

COM(2014) 87 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 27 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 27 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement d'exécution du Conseil réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd

E 9116



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2014
(OR. en)**

6703/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0044 (NLE)**

**ANTIDUMPING 15
COMER 62**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 février 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 87 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 87 final.

p.j.: COM(2014) 87 final

Bruxelles, le 19.2.2014
COM(2014) 87 final

2014/0044 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd

{SWD(2014) 46 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne l'exécution des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») du 2 février 2012 dans l'affaire C-249/10 P, Brosmann e.a., et du 15 novembre 2012 dans l'affaire C-247/10 P, Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement de base»)¹.

Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam².

Règlement (CE) n° 388/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant extension des mesures antidumping définitives instituées par le règlement (CE) n° 1472/2006 sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine aux importations du même produit expédié de la RAS de Macao, qu'il ait ou non été déclaré originaire de la RAS de Macao³.

Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁴.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

¹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

² JO L 275 du 6.10.2006, p. 1.

³ JO L 117 du 1.5.2008, p. 1.

⁴ JO L 352 du 30.12.2009, p. 1.

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, conformément aux dispositions du règlement de base.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Dans ses arrêts du 2 février 2012 dans l'affaire C-249/10 P, *Brosmann e.a.*, et du 15 novembre 2012 dans l'affaire C-247/10 P, *Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd*, la Cour de justice a annulé le règlement (CE) n° 1472/2006 du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (ci-après le «règlement»). Le règlement a été annulé en tant qu'il concerne *Brosmann Footwear (HK) Ltd*, *Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd*, *Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd* et *Risen Footwear (HK) Co Ltd* ainsi que *Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd* (ci-après les «producteurs-exportateurs concernés»).

Dans ces arrêts, la Cour a déclaré que les institutions de l'Union auraient dû examiner les demandes que les producteurs-exportateurs concernés leur avaient soumises en vue de bénéficier du statut d'entreprise évoluant en économie de marché (SEM) et se prononcer sur la suite qu'il convenait de leur donner.

L'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les institutions sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Afin de se conformer à cette obligation, la Commission a décidé d'analyser le point entaché d'illégalité et d'examiner si les conditions d'une économie de marché prévalaient pour les producteurs-exportateurs concernés durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.

Avant de présenter la proposition ci-jointe de règlement d'exécution du Conseil imposant un droit antidumping définitif aux producteurs-exportateurs concernés pour la période couverte par le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil (du 7 avril 2006 au 7 octobre 2009), la Commission a laissé suffisamment de temps aux parties intéressées pour communiquer leurs observations sur le document d'information finale du 22 novembre 2013.

Il est donc proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe, à publier dès que possible au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Base juridique

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et article 266 du TFUE.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité, puisque la forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement d'exécution du Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement de base ne prévoit pas de recours à d'autres options.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu l'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement de base»)⁵, et notamment son article 9 et son article 14, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne (ci-après la «Commission») après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 23 mars 2006, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 553/2006 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir (ci-après les «chaussures») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et du Viêt Nam (ci-après le «règlement provisoire»)⁶.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil⁷, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs compris entre 9,7 % et 16,5 % sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la RPC pour une durée de deux ans [ci-après le «règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil» ou le «règlement litigieux»].

⁵ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁶ JO L 98 du 6.4.2006, p. 3.

⁷ Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275 du 6.10.2006, p. 1).

- (3) Par le règlement (CE) n° 388/2008⁸, le Conseil a étendu les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la RPC aux importations expédiées de la région administrative spéciale (RAS) de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao.
- (4) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ouvert le 3 octobre 2008⁹, le Conseil a prorogé les mesures antidumping de 15 mois supplémentaires – à savoir jusqu'au 31 mars 2011, date d'expiration des mesures – en adoptant le règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil [ci-après le «règlement (CE) n° 1294/2009 du Conseil»]¹⁰.
- (5) Les sociétés Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd et Risen Footwear (HK) Co Ltd de même que Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd (ci-après les «producteurs-exportateurs concernés») ont formé des recours contre le règlement litigieux devant le Tribunal de première instance (désormais le «Tribunal»). Par ses arrêts du 4 mars 2010 dans l'affaire T-401/06, Brosmann Footwear (HK) e.a./Conseil, Rec. 2010, p. II-671, et du 4 mars 2010 dans les affaires jointes T-407/06 et T-408/06, Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes/Conseil, Rec. 2010, p. II-747 (ci-après les «arrêts du Tribunal»), le Tribunal a rejeté ces recours.
- (6) Les producteurs-exportateurs concernés ont fait appel de ces arrêts. Dans ses arrêts du 2 février 2012 dans l'affaire C-249/10 P, Brosmann e.a., et du 15 novembre 2012 dans l'affaire C-247/10 P, Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd (ci-après les «arrêts»), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») a cassé les arrêts du Tribunal, estimant que celui-ci avait commis une erreur de droit dans la mesure où il avait considéré que la Commission n'était pas tenue d'examiner les demandes de SEM fondées sur l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), du règlement de base, provenant des opérateurs ne faisant pas partie de l'échantillon (point 36 de l'arrêt dans l'affaire C-249/10 P et points 29 et 32 de l'arrêt dans l'affaire C-247/10 P).
- (7) Elle a ensuite elle-même statué en la matière, dans les termes suivants: «[...] la Commission aurait dû examiner les requêtes documentées que les requérantes lui avaient soumises sur le fondement de l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement de base en vue de bénéficier du SEM dans le cadre de la procédure antidumping visée par le règlement litigieux. Il doit être constaté, ensuite, qu'il n'est pas exclu qu'un tel examen aurait conduit à l'imposition, à leur égard, d'un droit antidumping définitif différent du droit de 16,5 % qui leur est applicable en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement litigieux. En effet, il ressort de cette même

⁸ Règlement (CE) n° 388/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant extension des mesures antidumping définitives instituées par le règlement (CE) n° 1472/2006 sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine aux importations du même produit expédié de la RAS de Macao, qu'il ait ou non été déclaré originaire de la RAS de Macao (JO L 117 du 1.5.2008, p. 1).

⁹ JO C 251 du 3.10.2008, p. 21.

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires du Viêt Nam et de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certaines chaussures à dessus en cuir expédiées de la RAS de Macao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de la RAS de Macao, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 352 du 30.12.2009, p. 1).

disposition qu'un droit antidumping définitif de 9,7 % a été imposé à l'égard du seul opérateur chinois figurant dans l'échantillon qui a obtenu le SEM. Or, ainsi qu'il ressort du point 38 du présent arrêt, si la Commission avait constaté que les conditions d'une économie de marché prévalaient également pour les requérantes, ces dernières, lorsque le calcul d'une marge de dumping individuelle n'était pas possible, auraient dû également bénéficier de ce dernier taux» (point 42 de l'arrêt dans l'affaire C-249/10 P et point 36 de l'arrêt dans l'affaire C-247/10 P).

- (8) Elle a donc annulé le règlement litigieux en tant qu'il a trait aux producteurs-exportateurs concernés.
- (9) L'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les institutions sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le cadre d'une procédure administrative, telle qu'une procédure antidumping, l'exécution de l'arrêt de la Cour consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte, dans lequel l'illégalité constatée par la Cour est éliminée¹¹.
- (10) Selon la jurisprudence de la Cour, la procédure visant à remplacer l'acte annulé peut être reprise au point précis auquel l'illégalité est intervenue¹². Il s'ensuit en particulier que, dans une situation où un acte mettant un terme à une procédure administrative est annulé, cette annulation n'affecte pas nécessairement les actes préparatoires, tels que l'ouverture d'une procédure antidumping. Dans les cas où un règlement instituant des mesures antidumping définitives est annulé, il s'ensuit que la procédure antidumping reste ouverte à la suite de l'annulation, puisque l'acte qui la clôture a disparu de l'ordre juridique de l'Union¹³, sauf si l'illégalité est intervenue au stade de l'ouverture.
- (11) En l'espèce, l'illégalité est intervenue après l'ouverture de la procédure. Par conséquent, la Commission a décidé de reprendre la présente procédure antidumping, qui était toujours ouverte, au point précis auquel l'illégalité est intervenue, et d'examiner si les conditions d'une économie de marché prévalaient pour les producteurs-exportateurs concernés pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.
- (12) Les institutions ont donc examiné ces demandes de SEM, qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005, ce qui correspond à la période d'enquête (ci-après la «PE»).
- (13) Les producteurs-exportateurs concernés ont été invités à coopérer. Ils ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendus dans le délai fixé dans les lettres qui leur ont été respectivement adressées.

¹¹ Arrêt rendu dans les affaires jointes 97, 193, 99 et 215/86, Asteris AE e.a. et République hellénique/Commission, Rec. 1988, p. 2181, points 27 et 28.

¹² Arrêt dans l'affaire C-415/96, Espagne/Commission, Rec. 1998, p. I-6993, point 31; arrêt dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques/Conseil, Rec. 2000, p. I-8147, points 80 à 85; arrêt dans l'affaire T-301/01, Alitalia/Commission, Rec. 2008, p. II-1753, points 99 et 142; arrêt dans les affaires jointes T-267/08 et T-279/08, Région Nord-Pas de Calais/Commission, Rec. 2011, p. II-1999, point 83.

¹³ Arrêt dans l'affaire C-415/96, Espagne/Commission, Rec. 1998, p. I-6993, point 31; arrêt dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques/Conseil, Rec. 2000, p. I-8147, points 80 à 85.

- (14) Étant donné que la procédure antidumping qui a conduit à l'adoption du règlement litigieux a été menée en 2005 et 2006, la Commission n'était pas sûre de disposer des coordonnées correctes des parties potentiellement intéressées. Elle a donc invité toutes les parties potentiellement intéressées à indiquer si elles souhaitaient être informées au titre de l'article 20 du règlement de base par un avis publié au *Journal officiel*¹⁴.

B. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT LITIGIEUX PAR UN NOUVEL ACTE EN VUE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

- (15) Les institutions de l'Union ont la possibilité de rectifier les éléments du règlement litigieux qui ont entraîné son annulation sans modifier les parties de l'évaluation sur lesquelles l'arrêt n'a pas d'incidence¹⁵.
- (16) Le présent règlement vise à corriger les éléments du règlement litigieux qui ont été jugés contraires au règlement de base et qui ont donc conduit à son annulation en tant qu'il concerne les producteurs-exportateurs.
- (17) Toutes les autres conclusions figurant dans le règlement litigieux, qui n'ont pas été annulées par le Tribunal, restent valables et sont intégrées au présent règlement.
- (18) Les considérants suivants ne portent donc que sur la nouvelle évaluation nécessaire à l'exécution des arrêts.

1. Examen des demandes de SEM

- (19) Le règlement litigieux a été annulé à l'égard des producteurs-exportateurs concernés au motif que les institutions auraient dû examiner les demandes dûment documentées visant à obtenir le SEM qui leur ont été soumises par les producteurs-exportateurs concernés conformément à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), du règlement de base.
- (20) Les institutions ont donc analysé lesdites demandes. L'évaluation a montré que les informations fournies ne suffisaient pas à démontrer que les producteurs-exportateurs concernés opéraient dans les conditions d'une économie de marché (voir l'explication détaillée figurant ci-dessous aux considérants 23 et suivants).
- (21) Il convient de souligner que la charge de la preuve incombe au producteur qui souhaite bénéficier du SEM en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base. À cet effet, le premier alinéa de l'article 2, paragraphe 7, point c), prévoit que la requête présentée par un tel producteur doit contenir les preuves suffisantes, telles que spécifiées à cette dernière disposition, de ce qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché. Partant, il n'incombe pas aux institutions de l'Union de prouver que le producteur ne satisfait pas aux conditions prévues pour bénéficier dudit statut. Il appartient, en revanche, à ces institutions d'apprécier si les éléments fournis par le producteur concerné sont suffisants pour démontrer que les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), premier alinéa, sont satisfaits pour lui reconnaître le SEM et au juge de l'Union de vérifier si cette appréciation n'est pas entachée d'une erreur

¹⁴ JO C 295 du 11.10.2013, p. 6.

¹⁵ Arrêt dans l'affaire C-458/98 P, Industrie des Poudres Sphériques/Conseil, Rec. 2000, p. I-8147.

manifeste (point 32 de l'arrêt dans l'affaire C-249/10 P et point 24 de l'arrêt dans l'affaire C-247/10 P).

- (22) Même si la charge de la preuve incombe aux producteurs concernés, la Commission a donné aux producteurs-exportateurs concernés la possibilité de fournir des informations complémentaires. Aucun des exportateurs concernés n'a fourni les informations complémentaires demandées, pas même après un rappel attirant leur attention sur les conséquences de la non-fourniture de ces informations.
- (23) L'enquête a montré qu'un producteur-exportateur basé à Hong Kong (société n° 1) était lié à un autre producteur-exportateur concerné (société n° 2) durant la PE initiale. Les demandes de SEM ont donc été examinées conjointement. La société n° 2 n'a pas remédié aux insuffisances signalées par la Commission. Compte tenu des informations disponibles, la Commission a donc conclu que la société n° 1 et la société n° 2 n'avaient pas démontré qu'elles opéraient dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, et ce pour les raisons exposées ci-après.
- (24) En ce qui concerne le critère 1 (décisions des entreprises), le «certificat d'agrément» officiel de l'entreprise faisait référence à une limitation quantitative de la production du produit concerné et à l'obligation de vendre uniquement à l'exportation. Plusieurs chapitres des statuts de la société mentionnaient l'obligation de rendre compte aux autorités locales, notamment en ce qui concerne la détermination des prix de vente et les opérations de change. Le formulaire de demande de SEM indique que la société avait contracté des prêts à long terme, non garantis, ne portant pas d'intérêts et sans modalités de remboursement prédéfinies. Les critères 2 (comptabilité) et 3 (actifs et distorsions induites) n'ont pas été remplis, puisque les rapports d'audit externe et de vérification du capital n'ont pas été fournis.
- (25) Il a été constaté qu'un autre producteur-exportateur concerné également basé à Hong Kong (société n° 3) était lié à des producteurs du produit concerné en RPC. La société n° 3 a donc été invitée à remplir des formulaires de demande de SEM pour ses producteurs liés en RPC, mais ne l'a pas fait. Il a été conclu que la société n° 3 n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que ses producteurs liés opéraient dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base. Il n'a donc pas été possible de lui octroyer le SEM.
- (26) La demande de SEM présentée par la société n° 4 contenait de nombreux documents avec annexes, rédigés uniquement en chinois, sans la moindre traduction en anglais. En outre, elle ne comportait aucune information permettant d'évaluer sa conformité avec les critères 1 (décisions des entreprises), 2 (comptabilité) et 3 (actifs et distorsions induites) énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (27) En ce qui concerne le critère 1 (décision des entreprises), elle n'a pas fourni les statuts de la société ni les copies requises des contrats. En ce qui concerne les critères 2 et 3, la traduction en anglais des comptes vérifiés n'a pas été fournie. En outre, et contrairement à ce qui avait été demandé, la demande ne comportait aucune explication des raisons pour lesquelles la société n'avait pas réalisé de ventes sur le marché intérieur au cours de la PE. Les rapports de vérification du capital n'ont pas été fournis, pas plus que les pièces justificatives requises concernant les différentes étapes

des décisions des entreprises et les coûts, comme les négociations avec de gros fournisseurs et les modèles de contrat de travail.

- (28) De même, la demande de SEM présentée par la société n° 5 n'a pas démontré que celle-ci opérait dans les conditions d'une économie de marché, étant donné qu'elle ne contenait pas les informations nécessaires à l'évaluation de sa conformité avec les critères 1 (décisions des entreprises), 2 (comptabilité) et 3 (actifs et distorsions induites).
- (29) Plus précisément, en ce qui concerne le critère 1, la société n° 5 n'a pas présenté de demande de SEM pour cinq autres sociétés liées qui appartiennent au groupe et qui semblent avoir vendu le produit concerné. Pour ce qui est du critère 2, la société n° 5 n'a pas présenté de comptes vérifiés pour l'année 2003, et les rapports d'audit 2002 et 2004 contiennent des observations qui mettent en doute la fiabilité des comptes financiers en cause. Enfin, la société n° 5 n'a fourni ni le rapport de vérification du capital, ni les informations indiquant dans quelle mesure et dans quelles conditions les équipements de production avaient été obtenus.
- (30) L'article 2, paragraphe 7, point c), premier alinéa, du règlement de base prévoit que la requête présentée par un producteur demandant le SEM doit contenir des preuves suffisantes, telles que spécifiées dans ladite disposition, de ce que celui-ci opère dans les conditions d'une économie de marché. Les demandes de SEM ne contenaient pas de telles preuves.
- (31) La Commission a en outre envoyé, sans y être légalement tenue, des demandes d'éclaircissements aux producteurs-exportateurs concernés, mais sans succès.
- (32) Dans ces conditions, elle a informé les producteurs-exportateurs concernés de son intention de refuser le SEM et leur a donné la possibilité de présenter des observations.
- (33) Lors de l'audition et dans leurs observations écrites, les producteurs-exportateurs concernés n'ont pas contesté la manière dont la Commission avait évalué leur demande de SEM.
- (34) Il est conclu qu'aucun des producteurs-exportateurs concernés n'a rempli l'ensemble des conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base; partant, le SEM leur est refusé à tous.
- (35) Il convient de rappeler que la Cour a déclaré que, si les institutions avaient constaté que les conditions d'une économie de marché prévalaient pour les producteurs-exportateurs concernés, ceux-ci auraient dû bénéficier du même taux que la société incluse dans l'échantillon qui a obtenu le SEM.
- (36) Toutefois, étant donné que le SEM est refusé à tous les producteurs-exportateurs concernés par suite des résultats de l'enquête remise en cours, aucun des producteurs-exportateurs concernés ne doit bénéficier du taux de droit individuel appliqué à la société incluse dans l'échantillon qui a obtenu le SEM.
- (37) Le droit antidumping résiduel applicable à la RPC doit donc être imposé aux producteurs-exportateurs concernés pour la période d'application du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil. La période d'application de ce règlement s'étendait initialement du 7 octobre 2006 au 7 octobre 2008. À la suite de l'ouverture d'un

réexamen au titre de l'expiration des mesures, elle a été prorogée, le 30 décembre 2009, jusqu'au 31 mars 2011. L'illégalité mise en évidence par les arrêts porte sur le fait que les institutions n'ont pas déterminé si les produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés devaient être frappés par le droit résiduel ou par le droit appliqué à la société incluse dans l'échantillon qui a obtenu le SEM.

- (38) Sur la base de l'illégalité constatée par la Cour, aucun fondement juridique ne permet d'exonérer complètement les produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés du paiement de tout droit antidumping. Par conséquent, le nouvel acte remédiant à l'illégalité constatée par la Cour ne doit réévaluer que le taux de droit antidumping applicable, et non les mesures proprement dites.
- (39) Si les institutions ne réinstauraient pas de droits au niveau approprié, cela entraînerait un enrichissement injustifié, puisque les importations du produit fabriqué par les producteurs-exportateurs concernés se sont inscrites dans l'hypothèse où le droit approprié serait perçu. Le droit a donc été pris en compte dans la détermination du prix de vente des produits concernés.
- (40) Puisqu'il est conclu que le droit résiduel devrait être réinstitué pour les producteurs-exportateurs concernés au même taux que celui qui a été institué initialement par le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 388/2008 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil. Ces règlements restent valables pour les producteurs-exportateurs concernés.

2. Observations des parties intéressées

- (41) Les producteurs-exportateurs concernés ont fait valoir, en premier lieu, qu'il était extrêmement difficile, voire impossible, de fournir les informations supplémentaires demandées par la Commission en ce qui concerne la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.
- (42) En deuxième lieu, ils ont affirmé que la Cour avait annulé le règlement litigieux non seulement parce que les institutions n'avaient pas du tout examiné leurs demandes de SEM, mais aussi parce qu'elles n'avaient pas déterminé le SEM des sociétés incluses ou non dans l'échantillon dans les trois mois suivant l'ouverture de l'enquête, comme cela est précisé à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base. Ils ont fait valoir que cette déficience ne pouvait plus être rectifiée. Ils estiment qu'en tout état de cause, eu égard à la violation du délai de trois mois, toutes les sociétés qui avaient été incluses dans l'échantillon et qui avaient demandé le SEM devraient également être traitées comme si elles avaient obtenu le SEM, et que les institutions étaient donc tenues de recalculer la marge de dumping moyenne pour les sociétés ayant obtenu ce statut.
- (43) En troisième lieu, ils font valoir que la procédure antidumping avait été clôturée lors de l'expiration des mesures antidumping, le 31 mars 2011, et que les institutions ne pouvaient donc pas la reprendre au point auquel l'illégalité est intervenue. Ils estiment au contraire que les institutions sont tenues d'ouvrir une nouvelle enquête portant non seulement sur les demandes de SEM, mais aussi sur l'existence d'un dumping, sur le préjudice et sur l'intérêt de l'Union.

- (44) En quatrième lieu, ils avancent que la manière dont il est proposé d'exécuter les arrêts déboucherait sur l'institution rétroactive des droits antidumping, ce qui serait contraire au principe de sécurité juridique, au droit à un recours juridictionnel effectif et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de base.
- (45) En cinquième lieu, ils affirment que les institutions ne doivent pas évaluer uniquement les demandes de SEM présentées par les producteurs-exportateurs concernés, mais aussi toutes les demandes de SEM présentées par des sociétés non retenues dans l'échantillon, sous peine de violer le principe de non-discrimination.
- (46) Enfin, ils contestent l'argument selon lequel une non-réinstitution entraînerait un enrichissement injustifié, au motif que, puisque les droits antidumping annulés n'ont jamais existé pour les exportateurs concernés, le fait de ne pas les instituer n'entraînerait pas d'enrichissement injustifié des opérateurs concernés.

3. Analyse des observations

- (47) En réponse au premier argument, les institutions rappellent que, conformément à la jurisprudence, la charge de la preuve incombe au producteur qui souhaite bénéficier du SEM en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base. À cet effet, l'article 2, paragraphe 7, point c), premier alinéa, prévoit que la requête présentée par un tel producteur doit contenir les preuves suffisantes, telles que spécifiées dans cette dernière disposition, de ce qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché. Partant, comme cela est indiqué dans les arrêts de la Cour (voir le considérant 21 ci-dessus), il n'incombe pas aux institutions de l'Union de prouver que le producteur ne satisfait pas aux conditions prévues pour bénéficier dudit statut. Il leur appartient, en revanche, d'apprécier si les éléments fournis par le producteur concerné sont suffisants pour démontrer que les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), premier alinéa, sont satisfaits pour lui reconnaître le SEM.
- (48) Ainsi, les institutions auraient pu tout simplement rejeter les demandes de SEM au motif qu'elles ne contenaient pas de preuves suffisantes de ce que le producteur opérait dans les conditions d'une économie de marché. On ne saurait donc leur reprocher d'avoir prétendument tardé à donner aux producteurs-exportateurs concernés la possibilité de compléter leur demande.
- (49) En ce qui concerne le deuxième argument, selon lequel la détermination du SEM devait être achevée dans les trois mois suivant l'ouverture, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence, l'article 2, paragraphe 7, point c), deuxième alinéa, du règlement de base ne contient aucune indication quant aux conséquences d'un dépassement du délai de trois mois par la Commission. Le Tribunal a ainsi estimé qu'une décision sur le SEM adoptée à un stade ultérieur ne portait pas atteinte à la validité du règlement instituant des mesures définitives tant que les requérantes n'avaient pas établi qu'en l'absence du dépassement du délai de trois mois par la Commission, le Conseil aurait pu adopter un règlement différent et plus favorable à leurs intérêts que le règlement litigieux¹⁶. En outre, la Cour a reconnu que les

¹⁶ Affaire T-299/05, Shanghai Exceli M&E Enterprise et Shanghai Adeptech Precision/Conseil, Rec. 2009, p. II-565 («Shanghai Excel»), points 116 à 146.

institutions pouvaient modifier leur appréciation de la demande de SEM jusqu'à l'adoption des mesures définitives¹⁷.

- (50) Les arrêts n'ont pas infirmé cette jurisprudence. Dans ses arrêts, la Cour se fonde sur l'obligation de la Commission d'effectuer l'évaluation dans un délai de trois mois pour montrer que cette obligation existe indépendamment de la question de savoir si la Commission procède ou non à un échantillonnage. La Cour ne précise pas quelles seraient les conséquences juridiques si la Commission achevait l'évaluation de la demande de SEM à un stade ultérieur de l'enquête. Elle se borne à statuer que les institutions ne pouvaient pas ignorer complètement les demandes de SEM, mais qu'elles devaient les évaluer au plus tard lors de l'institution des mesures définitives.
- (51) En l'espèce, les producteurs-exportateurs concernés n'ont pas démontré que, si la Commission avait évalué les demandes de SEM dans les trois mois suivant l'ouverture de la procédure antidumping en 2005, le Conseil aurait adopté un règlement différent et plus favorable à leurs intérêts que le règlement litigieux. Le deuxième argument est donc rejeté.
- (52) En ce qui concerne le troisième argument, selon lequel les mesures en question ont expiré le 31 mars 2011, les institutions ne voient pas en quoi l'expiration de la mesure aurait une incidence sur la possibilité que le Conseil adopte un nouvel acte pour remplacer l'acte annulé.
- (53) Comme cela est expliqué dans les considérants 9 à 11 ci-dessus, les procédures antidumping sont toujours ouvertes après l'annulation de l'acte qui les clôturait. Les institutions sont dans l'obligation de mettre un terme à ces procédures, puisque le règlement de base prévoit qu'une enquête doit être clôturée par un acte des institutions.
- (54) En ce qui concerne le quatrième argument, l'article 10, paragraphe 1, du règlement de base, qui reprend le texte de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord antidumping de l'OMC, dispose que des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis en libre pratique après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, respectivement, est entrée en vigueur. En l'espèce, les droits antidumping en question ne sont appliqués qu'à des produits mis en libre pratique après la date d'entrée en vigueur du règlement provisoire et du règlement définitif (litigieux) adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.
- (55) En outre, il y a lieu de considérer que l'institution des droits antidumping ne viole pas les principes généraux du droit de l'Union, tels que la protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif, et ce pour les raisons exposées ci-après.
- (56) En ce qui concerne la protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime, il convient tout d'abord d'observer que, selon la jurisprudence, les opérateurs ne sont pas fondés à invoquer la protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime

¹⁷ Arrêt dans l'affaire C-141/08 P, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware Co. Ltd/Conseil, points 94 et suivants.

lorsqu'ils ont été avertis d'une réorientation imminente de la politique commerciale de l'Union¹⁸. Par la publication au *Journal officiel* de l'avis d'ouverture et du règlement provisoire (qui font toujours partie de l'ordre juridique de l'Union), les opérateurs ont été avertis en l'espèce que les produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés risquaient d'être frappés d'un droit antidumping. Les producteurs-exportateurs concernés ne pouvaient donc pas s'appuyer sur les principes généraux du droit de l'Union en matière de protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

- (57) Deuxièmement, il importe de souligner que l'institution de mesures définitives n'a pas d'effet rétroactif. À cet égard, la jurisprudence de la Cour fait la distinction entre l'application d'une règle nouvelle à une situation devenue définitive (également appelée situation juridique existante ou définitivement constituée)¹⁹ et une situation qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle, mais qui n'est pas encore définitive (également appelée situation temporaire)²⁰.
- (58) En l'espèce, la situation des importations des produits concernés qui ont eu lieu au cours de la période d'application du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil n'est pas encore définitive, puisque le droit antidumping applicable à ces importations n'est pas encore fixé définitivement, en raison de l'annulation du règlement litigieux. Dans le même temps, les opérateurs ont été avertis de la possible institution d'un tel droit par la publication de l'avis d'ouverture et du règlement provisoire. Selon la jurisprudence constante des juridictions de l'Union, les opérateurs ne sauraient acquérir une confiance légitime tant que les institutions n'ont pas adopté un acte clôturant la procédure administrative et que celui-ci n'est pas devenu définitif²¹.
- (59) L'institution de droits antidumping n'est donc pas rétroactive.
- (60) De surcroît, même si l'institution des droits était rétroactive (ce qui n'est pas le cas), les règles fondamentales du droit de l'Union ne pourraient viser des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur que dans la mesure où il ressort clairement de leurs termes, finalités ou économie qu'un tel effet doit leur être attribué²². En

¹⁸ Affaire 245/81, Edeka/Allemagne, Rec. 1982, p. 2746, point 27.

¹⁹ Affaire 270/84, Licata/Comité économique et social, Rec. 1986, p. 2305, point 31; affaire C-60/98, Butterfly Music/CEMED, Rec. 1999, p. 1-3939, point 24; affaire 68/69, Bundesknappschaft/Brock, Rec. 1970, p. 171, point 6; affaire 1/73, Westzucker GmbH/Einfuhrund Vorratsstelle für Zucker, Rec. 1973, p. 723, point 5; affaire 143/73, SOPAD/FORMA e.a., Rec. 1973, p. 1433, point 8; arrêt dans l'affaire 96/77, Bauche, Rec. 1978, p. 383, point 48; affaire 125/77, Koninklijke Scholten-Honig NV e.a./Floofdproduktschaap voor Akkerbouwprodukten, Rec. 1978, p. 1991, point 37; affaire 40/79, M^{me} P/Commission, Rec. 1981, p. 361, point 12; affaire T-404/05, République hellénique/Commission, Rec. 2008, p. II-272, point 77; affaire C-334/07 P, Commission/Freistaat Sachsen, Rec. 2008, p. I-9465, point 53.

²⁰ Affaire T-176/01, Ferrière Nord/Commission, Rec. 2004, p. II-3931, point 139; affaire C-334/07 P, Commission/Freistaat Sachsen, Rec. 2008, p. I-9465, point 53.

²¹ Affaire C-169/95, Royaume d'Espagne/Commission, Rec. 1997, p. I-135, points 51 à 54; affaires jointes T-116/01 et T-118/01, P&O European Ferries (Vizcaya) SA, Rec. 2003, p. II-2957, point 205.

²² Affaire C-34/92, GruSa Fleisch/Hauptzollamt Hamburg-Jonas, Rec. 1993, p. I-4147, point 22. On retrouve une formulation similaire, voire identique, dans d'autres arrêts, par exemple dans les affaires jointes 212 à 217/80, Meridionale Industria Salumi e.a. Rec. 1981, p. 2735, points 9 et 10; affaire 21/81, Bout, Rec. 1982, p. 381, point 13; affaire T-42/96, Eyckeler & Malt:Commission, Rec. 1998, p. II-401, points 53, 55 et 56.

particulier, dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-180/01, Euroagri/Commission²³, il a été statué ce qui suit: «[S]i, en règle générale, le principe de la sécurité des situations juridiques s'oppose à ce que l'application dans le temps d'un acte communautaire voie son point de départ fixé à une date antérieure à sa publication, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée»²⁴.

- (61) En l'espèce, l'objectif est de respecter l'obligation incombant aux institutions au titre de l'article 266 du TFUE. Étant donné que la Cour n'a constaté d'illégalité qu'en ce qui concerne la détermination du taux de droit applicable, et non en ce qui concerne l'institution des mesures proprement dites (c'est-à-dire les conclusions relatives au dumping, au préjudice et à l'intérêt de l'Union), les producteurs-exportateurs concernés n'auraient pas pu légitimement s'attendre à ce qu'aucune mesure antidumping définitive ne soit instituée. Les mesures ainsi instituées, même si elles avaient été rétroactives (ce qui n'est pas le cas), ne sauraient donc être interprétées comme violant la confiance légitime.
- (62) Il n'est pas non plus porté atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Les producteurs-exportateurs concernés peuvent contester la légalité du présent règlement auprès des juridictions de l'Union.
- (63) En ce qui concerne le cinquième argument, il est à noter que les producteurs-exportateurs concernés ne se trouvent pas dans la même situation juridique que les autres sociétés non retenues dans l'échantillon qui ont introduit une demande de SEM, mais n'ont pas contesté le règlement litigieux devant la Cour. Il convient de souligner que le règlement litigieux est devenu définitif.
- (64) Enfin, si les institutions ne proposaient aucune mesure, cela conduirait à un enrichissement injustifié, et ce pour les raisons exposées au considérant 39 ci-dessus. L'argument selon lequel les droits annulés n'ont jamais existé, parce que l'arrêt a pour effet de supprimer rétroactivement le règlement litigieux de l'ordre juridique de l'Union ne tient pas compte du fait que les opérateurs étaient avertis de l'institution potentielle de droits par l'avis d'ouverture et le règlement provisoire et que les décisions relatives au prix des produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés ont été prises, alors que le droit définitif était en vigueur. Dans la jurisprudence de la Cour, il est reconnu que la restitution de taxes indument perçues peut être refusée lorsqu'elle entraînerait un enrichissement injustifié des ayants droit²⁵. L'argument des parties est donc rejeté.

4. Observations des parties intéressées après leur information

- (65) À la suite de leur information, certaines parties intéressées ont répété que la Cour avait annulé l'intégralité du règlement dans le cas des producteurs-exportateurs concernés. Elles ont estimé, sur la base de l'article 266 du TFUE, que les institutions étaient dans l'obligation de rembourser les droits antidumping perçus en vertu du règlement litigieux, dans la mesure où ils concernaient les produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés, et que les institutions avaient la possibilité – mais pas

²³ Rec. 2004, p. II-369, points 36 et 37.

²⁴ Voir aussi l'affaire C-337/88, Società agricola fattoria alimentare (SAFA), Rec. 1990, p. I-1, point 13.

²⁵ Affaire 199/82, San Giorgio, Rec. 1983, p. 3595, point 13.

l'obligation – d'adopter un nouvel acte, à condition que celui-ci ne viole pas le droit de l'Union et qu'il ne soit pas entaché des mêmes irrégularités que celles que la Cour a relevées dans son arrêt.

- (66) En ce qui concerne le remboursement des droits antidumping, les services de la Commission ont demandé aux autorités douanières nationales, par la note du 31 mai 2012, d'honorer ces demandes de remboursement tout en informant les importateurs qu'il n'était pas à exclure que la Commission propose au Conseil de réinstaurer des droits sur les importations en cause. Cette information visait expressément à éviter de faire naître une confiance légitime.
- (67) En ce qui concerne l'adoption d'un nouvel acte remplaçant l'acte annulé, il est rappelé que, dans le cadre de procédures administratives telles que les procédures antidumping, les institutions sont tenues de clôturer l'ouverture d'une enquête par l'adoption d'un acte définitif (voir les considérants 9, 10 et 53 ci-dessus). Pour les institutions, l'adoption d'un acte définitif mettant un terme à la procédure ouverte n'est donc pas une possibilité, mais une obligation. Il va sans dire que tout nouvel acte doit être conforme au droit de l'Union et remédier à l'illégalité constatée par la Cour. En ce qui concerne les violations du droit de l'Union, les parties intéressées font valoir, en premier lieu, qu'aucune base juridique ne permet de reprendre l'enquête au point où l'illégalité est intervenue. Elles affirment que les mesures antidumping frappant les importations de certaines chaussures à dessus en cuir (ci-après les «chaussures») effectuées par les exportateurs concernés ont expiré en mars 2011. Selon elles, il est contraire à la fois au droit de l'Union et aux règles de l'OMC de réactiver un droit antidumping caduc.
- (68) Les parties intéressées ne tiennent pas compte du fait que malgré l'annulation, la procédure antidumping ayant conduit à l'adoption du règlement litigieux est toujours ouverte à l'égard des producteurs-exportateurs concernés (voir les considérants 9 à 11, ainsi que les considérants 52 et 53 ci-dessus). Le fait que les mesures instituées par le règlement (CE) n° 1294/2009 aient expiré en 2011, c'est-à-dire avant que la Cour ne rende ses arrêts, ne revêt aucune importance à cet égard. Dans le cas contraire, les mesures que les institutions sont tenues de prendre pour exécuter un arrêt de la Cour dépendraient de la durée des procédures devant les juridictions de l'Union.
- (69) Deuxièmement, les parties intéressées soutiennent que les producteurs-exportateurs concernés ont contesté devant la Cour non seulement le rejet des demandes de SEM, mais aussi la conclusion relative au dumping. En outre, elles interprètent les arrêts en ce sens que le règlement litigieux a été annulé, non pas parce que les institutions n'ont pas évalué la demande de SEM avant l'adoption du règlement litigieux, mais parce que la Commission ne l'a pas fait dans un délai de trois mois. Selon les parties intéressées, il s'ensuit que les institutions n'avaient pas non plus dûment évalué les demandes de SEM soumises par les sociétés incluses dans l'échantillon et qu'elles n'avaient donc pas conclu légitimement à l'existence d'un dumping. Une partie intéressée va même plus loin et suggère que les institutions auraient aussi dû évaluer, en vue d'exécuter l'arrêt, toutes les demandes de SEM soumises par d'autres sociétés non retenues dans l'échantillon.
- (70) Cette interprétation de l'arrêt a été réfutée aux considérants 49 à 51 ci-dessus. La référence au délai de trois mois dans les arrêts est un argument textuel visant à démontrer que toutes les demandes de SEM doivent être évaluées, même en cas de

recours à l'échantillonnage. Dans ses arrêts, la Cour n'infirmes à aucun moment la jurisprudence antérieure relative à l'absence de sanction pour violation du délai de trois mois. Étant donné que, par souci d'économie de procédure, six des neuf moyens présentés à l'encontre des arrêts du Tribunal n'ont pas été examinés par la Cour, les producteurs-exportateurs concernés peuvent utiliser à nouveau ces moyens s'ils décident d'engager de nouvelles procédures. Dans le cadre de l'exécution des arrêts, la Commission et le Conseil peuvent invoquer les conclusions du Tribunal réfutant ces arguments, puisque ces conclusions n'ont pas été invalidées par la Cour. Enfin, il n'est pas nécessaire d'examiner à ce stade les demandes de SEM introduites par d'autres sociétés non incluses dans l'échantillon, puisque le règlement litigieux est devenu définitif à l'égard de ces sociétés.

- (71) Troisièmement, les parties intéressées prétendent que les institutions se sont écartées de leur pratique habituelle en matière d'exécution des arrêts annulant les mesures antidumping définitives, y compris dans leur manière d'agir à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire «Industrie des poudres sphériques»²⁶. Elles soutiennent notamment que la Commission a publié au *Journal officiel* des avis de réouverture de l'enquête et a proposé au Conseil d'adopter de nouvelles mesures.
- (72) Dans le cas présent, les faits diffèrent cependant des circonstances qui ont mené aux annulations précédentes. Comme cela est expliqué dans les considérants 38 et 61 ci-dessus, l'illégalité constatée par la Cour ne porte pas sur les conclusions relatives au dumping, au préjudice et à l'intérêt de l'Union, c'est-à-dire qu'elle ne concerne pas le principe de l'institution d'un droit, mais uniquement le taux précis de ce droit, contrairement aux annulations précédentes sur lesquelles se fondent les parties intéressées et qui visaient les conclusions relatives au dumping, au préjudice et à l'intérêt de l'Union. Les institutions ont donc jugé plus approprié d'adopter de nouvelles mesures pour l'avenir.
- (73) Une partie intéressée invoque également l'annulation des arrêts rendus dans les affaires T-221/05, Huvis/Conseil, et T-249/06, Interpipe Nikopolsky/Conseil. Il s'agit d'annulations partielles qui ont laissé une partie du droit inchangée. Dans ces cas, en effet, le Tribunal a pu décider lui-même du niveau approprié du droit, car il avait statué sur la façon dont l'ajustement devait être effectué. Dans le cas présent en revanche, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas se substituer à la Commission et au Conseil pour déterminer si les producteurs-exportateurs concernés devaient obtenir le SEM. Une telle décision n'aurait pu être prise que sur la base d'une évaluation des demandes soumises par ces producteurs-exportateurs, ce qui relève de la compétence de la Commission et du Conseil. Le fait que la Cour n'ait pas déterminé elle-même si les producteurs-exportateurs concernés devaient ou non bénéficier du SEM montre aussi que le non-respect du délai de trois mois n'aboutit pas automatiquement à l'octroi de ce statut, contrairement à ce que prétendent certaines parties intéressées.
- (74) Quatrièmement, des parties intéressées ont également répété que l'institution de droits antidumping sur les importations de chaussures effectuées par les producteurs-exportateurs concernés était rétroactive et violait donc l'article 10 du règlement de base et l'article 10 de l'accord antidumping de l'OMC. Elles affirment en outre que la prétendue institution rétroactive porterait atteinte à la confiance légitime. Cette

²⁶ Arrêt du 3 octobre 2000 dans l'affaire 458/98 P, Industrie des poudres sphériques/Conseil.

confiance serait née des arrêts rendus, ou plus précisément du fait que la Commission se serait écartée de sa pratique antérieure en publiant un avis sur la reprise de la procédure au *Journal officiel* non pas immédiatement après les annulations, mais plus d'un an après le prononcé du premier arrêt. Elles ajoutent que le principe général du droit de l'Union relatif à la protection de la sécurité juridique s'oppose à ce qu'un acte de l'Union prenne effet à une date antérieure à sa publication.

- (75) Comme cela est expliqué aux considérants 54 à 59, l'institution de droits antidumping dans le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.
- (76) Les arrêts n'ont pas pu faire naître de confiance légitime, puisqu'ils précisent que la Commission et le Conseil doivent déterminer le taux du droit (voir le considérant 7 ci-dessus).
- (77) En ce qui concerne l'avis, les institutions font d'abord observer qu'elles ne sont pas tenues d'en publier, étant donné qu'elles reprennent la procédure au point où l'illégalité est intervenue et que l'avis d'ouverture fait toujours partie de l'ordre juridique de l'Union. Ensuite, la confiance légitime supposée découlerait d'une période de silence. Or, selon la jurisprudence, l'absence d'action de la part des institutions ne saurait créer de confiance légitime²⁷. En tout état de cause, la publication supposément tardive de l'avis au *Journal officiel* ne concernait pas la reprise de la procédure, mais invitait les parties intéressées à se manifester. L'avis a été publié pour les raisons exposées au considérant 14 ci-dessus et n'est pas non plus de nature à créer une confiance légitime.
- (78) En ce qui concerne le principe général du droit de l'Union relatif à la protection de la sécurité juridique, il a été précisé au considérant 60 ci-dessus qu'une mesure de l'Union peut prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, dès lors que le but à atteindre l'exige et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée, ce qui est le cas en l'espèce.
- (79) Cinquièmement, les parties intéressées ont également réitéré leur argument relatif à l'absence d'enrichissement injustifié des importateurs, qui a été réfuté au considérant 64 ci-dessus.
- (80) Sixièmement, les parties intéressées ont soutenu au demeurant que le plan d'exécution proposé serait contraire au principe de l'intérêt de l'Union énoncé à l'article 21 du règlement de base, car l'institution de droits ferait peser une charge déraisonnable sur les importateurs de l'Union, sans pour autant offrir le moindre avantage à l'industrie de l'Union dans son ensemble. Cet argument ne tient pas compte du fait que le présent règlement concerne les importations du produit concerné qui ont été effectuées au cours de la période d'application du règlement litigieux, et non les importations futures. En ce qui concerne les importations réalisées au cours de la période d'application du règlement litigieux, les institutions ont déterminé l'intérêt de l'Union aux considérants 241 à 286 du règlement litigieux. Les juridictions de l'Union n'ont relevé aucune illégalité en ce qui concerne ces considérants.

²⁷ Affaires jointes C-183/02 P et C-187/02 P, Demesa et Territorio Histórico de Álava/Commission, Rec. 2004, p. I-10609, point 44; affaires jointes T-427/04 et T-17/05, France/Commission, Rec. 2009, p. II-4315, point 261.

- (81) Septièmement, des parties intéressées ont fait valoir que seules les parties intéressées qui ont pu prouver qu'elles avaient été enregistrées comme telles lors de l'enquête initiale avaient été en mesure de défendre leurs droits. Selon elles, les droits proposés auront également une incidence sur les sociétés qui n'ont pas été citées en tant que parties intéressées dans le cadre de l'enquête initiale. Elles soutiennent en outre que les institutions n'ont pas publié d'avis immédiatement après l'arrêt de la Cour et qu'il n'y a donc pas eu d'information concernant le calendrier d'exécution envisagé.
- (82) Étant donné que les institutions ont repris la procédure au point auquel l'illégalité est intervenue, il est normal qu'elles aient adressé l'avis aux parties qui sont désignées comme intéressées par la procédure. De plus, rien n'empêchait d'autres parties intéressées de se manifester; certaines l'ont d'ailleurs fait et ont été considérées comme telles dès le moment où elles se sont fait connaître. Le fait que l'avis n'ait été publié que plus d'un an après le prononcé du premier des deux arrêts est sans incidence sur la légalité du présent règlement, puisque toutes les parties intéressées ont été invitées en temps utile à faire connaître leur point de vue.
- (83) Huitièmement, les producteurs-exportateurs concernés prétendent que leurs droits de la défense ont été violés, parce que la Commission n'a évalué leurs demandes de SEM qu'en 2012-2013, et non en 2005-2006. Ils affirment que si cette évaluation avait été réalisée en 2005-2006, ils auraient pu fournir certaines informations qu'ils ne peuvent plus apporter désormais, étant donné que les documents ont été détruits et/ou que le personnel compétent en la matière ne travaille plus chez eux.
- (84) À cet égard, il est rappelé que la Commission n'est pas tenue de demander au producteur-exportateur de remplir le formulaire de demande de SEM. La Commission et le Conseil peuvent fonder leur appréciation sur les informations communiquées par le producteur-exportateur (voir les considérants 21, 22 et 31 ci-dessus). De plus, les producteurs-exportateurs concernés n'ont pas contesté l'évaluation de leur demande de SEM par la Commission, pas plus qu'ils n'ont identifié les documents ou les personnes sur lesquels ils ne peuvent plus compter. L'allégation est donc si abstraite que les institutions ne peuvent pas prendre en considération ces difficultés dans l'évaluation des demandes de SEM. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée, étant donné qu'elle repose sur des spéculations et n'est pas étayée par des informations précises concernant les documents et personnes qui ne sont plus disponibles, ou la pertinence de ces documents et personnes pour l'évaluation de la demande de SEM.
- (85) Les parties intéressées prétendent que le plan d'exécution proposé serait contraire à l'article II, paragraphe 1, point b), du GATT de 1994, car les institutions ont proposé d'imposer rétroactivement un droit antidumping sur les importations de chaussures provenant des exportateurs concernés pour lesquelles les mesures antidumping avaient déjà expiré. Elles ajoutent qu'en l'absence de mesures antidumping en vigueur et légalement applicables aux importations en cause, le plan d'exécution proposé est contraire aux articles 10, 5.1 et 5.6 de l'accord antidumping de l'OMC. En vertu de ces articles, les institutions peuvent réinstaurer des droits antidumping définitifs à la suite de l'ouverture d'une nouvelle enquête et de l'adoption d'une nouvelle décision au sens de l'article 9.1 de l'accord antidumping de l'OMC.
- (86) Ces arguments reposent sur l'idée que les institutions n'auraient pas pu reprendre la procédure au point où l'illégalité est intervenue et que l'institution de droits serait rétroactive. Pour les raisons exposées plus haut, ce point de vue est erroné. Il n'est

donc pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments invoquant une prétendue violation des règles de l'OMC.

5. Article 221 du code des douanes communautaire

- (87) Selon l'article 221 du règlement (CEE) n° 2913/1992 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire²⁸, la communication du montant des droits ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. La demande peut rendre impossible l'exécution des arrêts dans toutes les affaires où les autorités douanières nationales et/ou les juges ont accepté l'illégalité des communications nationales en matière douanière qui étaient fondées sur le règlement litigieux et concernait des produits fabriqués par les producteurs-exportateurs concernés. Dans ce cas, les autorités douanières nationales doivent être en mesure de communiquer le montant des droits plus de trois ans après la date de la naissance de la dette douanière.
- (88) Contrairement à ce qu'affirment les parties intéressées, l'article 221 du code des douanes communautaires ne s'applique pas automatiquement à la perception de droits antidumping. Ni le règlement de base, ni le code des douanes communautaires lui-même ne contiennent de disposition qui rendrait le code des douanes communautaires applicable à la perception de droits antidumping. En vertu de l'article 14, paragraphe 1, c'est le règlement imposant le droit qui doit spécifier la forme, le taux et les autres éléments applicables à la perception dudit droit.
- (89) Le présent règlement ne prévoit donc pas l'applicabilité de l'article 221 du code des douanes communautaires, mais énonce des règles indépendantes en matière de prescription. De telles règles sont justifiées, puisque la proposition de réinstitution des droits n'a pas d'effet rétroactif, pour les raisons exposées aux considérants 54 à 59 et 66 ci-dessus, et qu'elle n'est en tout cas pas contraire aux principes généraux du droit de l'Union relatifs à la protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime, pour les raisons exposées aux considérants 60, 61 et 76 à 80 ci-dessus.
- (90) Par ailleurs, la communication initiale du montant des droits a bien eu lieu dans le délai de trois ans. À la suite des arrêts, il s'est toutefois avéré nécessaire de réexaminer si la dette douanière devrait être réduite à la suite de l'évaluation des demandes de SEM soumises par les producteurs-exportateurs concernés. Étant donné que, dans l'attente de cette évaluation, aucune base juridique ne permettait de conserver les droits de douane acquittés, la Commission avait demandé aux autorités douanières nationales d'honorer ces demandes de remboursement tout en informant les importateurs qu'il n'était pas à exclure que la Commission propose au Conseil de réinstituer des droits sur les importations en cause (voir considérant 66 ci-dessus).
- (91) Pour ces raisons, il est justifié de recourir à des règles indépendantes de l'article 221 du code des douanes communautaire en matière de prescription.
- (92) Afin de garantir la sécurité juridique et de tenir compte des circonstances particulières du cas présent, il est toutefois jugé approprié de prévoir que la communication du montant des droits au débiteur soit effectuée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²⁸

JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

- (93) Les parties intéressées affirment que les institutions ne peuvent déroger à l'article 221 du code des douanes communautaires en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement de base. Elles estiment que le règlement de base confère uniquement la compétence d'instituer des droits antidumping, et non d'édicter des règles en matière de perception et de recouvrement de ces droits. De telles règles ne devraient être fixées que par le code des douanes communautaire. Les parties intéressées se fondent sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-201/04, Molenbergnatie. Elles affirment aussi qu'un acte d'exécution tel qu'un règlement du Conseil instituant des mesures antidumping ne saurait déroger à des actes législatifs tels que le code des douanes communautaire. Enfin, elles prétendent qu'une dérogation à l'article 221 du code des douanes communautaire porterait atteinte à la sécurité juridique, car il est de jurisprudence constante qu'une fois expiré le délai de prescription, les droits légalement dus ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.
- (94) Comme indiqué au considérant 88 ci-dessus, le code des douanes communautaires ne s'applique pas automatiquement à la perception de droits antidumping, mais uniquement si et dans la mesure où le règlement imposant les droits prévoit son applicabilité. Pour cette raison, l'argument doit être rejeté comme infondé. Quoiqu'il en soit, l'article 14 du règlement de base, qui est un acte législatif constituant une *lex specialis* par rapport au code des douanes communautaires, confère au Conseil des pouvoirs très étendus, lui permettant de s'écarter du code des douanes communautaires. Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, les États membres perçoivent les droits selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les impose. Contrairement à ce qu'affirment les parties intéressées, l'article 14 du règlement de base traite également de la perception des droits, et pas seulement de leur institution. L'article 14, paragraphe 3, du règlement de base dispose que le Conseil peut adopter des «dispositions spéciales»; l'exemple donné en ce sens, qui concerne la définition commune de la notion d'origine, montre que ces dispositions spéciales peuvent déroger, entre autres, au code des douanes communautaire. Dans l'affaire Molenbergnatie, l'article 221 du code des douanes communautaire était applicable précisément parce que le règlement instituant des droits antidumping n'y dérogeait pas. Il est par ailleurs évident que toute dérogation doit être justifiée par les institutions et préserver l'esprit sous-tendant l'article 221 du code des douanes communautaire, à savoir la sécurité juridique, comme c'est le cas dans le présent règlement. Les arguments sont donc réfutés.
- (95) Une partie intéressée estime que le délai de deux ans pour la communication du montant des droits au débiteur, mentionné au considérant 92 ci-dessus, devrait être appliqué à la lumière de l'article 221, paragraphe 3, seconde phrase, du code des douanes communautaires, qui prévoit une prorogation de la période de trois ans pour la perception des droits par les autorités douanières en cas de comportement criminel. Cette partie intéressée a ajouté que la même extension devrait être appliquée au délai de trois ans dont disposent les importateurs pour demander le remboursement des droits au titre de l'article 236 du code des douanes. Les institutions ne voient aucune raison d'accéder à ces demandes. L'exception à la règle des trois ans prévue par l'article 221, paragraphe 3, seconde phrase, du code des douanes communautaire n'est pas suffisamment large pour permettre une exécution effective des arrêts. Rien ne justifie une prolongation du délai dans le cas des importateurs qui ont importé le produit concerné auprès des producteurs-exportateurs concernés et qui n'ont pas contesté leur dette douanière en temps utile.

6. Conclusion

- (96) Compte tenu des observations formulées et de leur analyse, il a été conclu que le droit antidumping résiduel applicable à la RPC à l'égard des producteurs-exportateurs concernés pour la période d'application du règlement litigieux devait être réinstauré.
- (97) Comme cela est expliqué au considérant 40, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 388/2008 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil, qui restent valables pour les producteurs-exportateurs concernés.

C. INFORMATION DES PARTIES

- (98) Les producteurs-exportateurs concernés et toutes les parties qui se sont fait connaître ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution du droit antidumping définitif pour les producteurs-exportateurs concernés. Un délai a été accordé à ces parties intéressées afin qu'elles puissent formuler des observations à la suite de leur information, et certaines ont fait usage de cette possibilité. Une audition par le conseiller-auditeur a également eu lieu dans ce contexte,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des chaussures de sport, des chaussures à technologie spéciale, des pantoufles et autres chaussures d'intérieur et des chaussures à coquille de protection, originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd (code additionnel TARIC B999) et relevant des codes NC 6403 20 00, ex 6403 30 00²⁹, ex 6403 51 11, ex 6403 51 15, ex 6403 51 19, ex 6403 51 91, ex 6403 51 95, ex 6403 51 99, ex 6403 59 11, ex 6403 59 31, ex 6403 59 35, ex 6403 59 39, ex 6403 59 91, ex 6403 59 95, ex 6403 59 99, ex 6403 91 11, ex 6403 91 13, ex 6403 91 16, ex 6403 91 18, ex 6403 91 91, ex 6403 91 93, ex 6403 91 96, ex 6403 91 98, ex 6403 99 11, ex 6403 99 31, ex 6403 99 33, ex 6403 99 36, ex 6403 99 38, ex 6403 99 91, ex 6403 99 93, ex 6403 99 96, ex 6403 99 98 et ex 6405 10 00³⁰ pour la

²⁹ En vertu du règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 301 du 31.10.2006, p. 1), ce code NC est remplacé au 1^{er} janvier 2007 par les codes NC ex 6403 51 05, ex 6403 59 05, ex 6403 91 05 et ex 6403 99 05.

³⁰ Selon la définition du règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 286 du 28.10.2005, p. 1). Le produit couvert est déterminé par combinaison entre la description du produit figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et la désignation du produit correspondante des codes NC.

période d'application du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil. Les codes TARIC figurent dans l'annexe du présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- «chaussures de sport», les chaussures au sens de la note de sous-positions 1 du chapitre 64 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission³¹;
 - «chaussures à technologie spéciale», les chaussures d'un prix CAF à la paire égal ou supérieur à 7,50 EUR, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent les chocs ou des matériaux tels que des polymères de basse densité et relevant des codes NC 6403 91 11, ex 6403 91 13, ex 6403 91 16, ex 6403 91 18, ex 6403 91 91, ex 6403 91 93, ex 6403 91 96, ex 6403 91 98, ex 6403 99 91, ex 6403 99 93, ex 6403 99 96 et ex 6403 99 98;
 - «chaussures avec coquille de protection», les chaussures munies d'une coquille de protection, d'une résistance à l'écrasement d'au moins 100 joules (1) et relevant des codes NC suivants: ex 6403 30 00³², ex 6403 51 11, ex 6403 51 15, ex 6403 51 19, ex 6403 51 91, ex 6403 51 95, ex 6403 51 99, ex 6403 59 11, ex 6403 59 31, ex 6403 59 35, ex 6403 59 39, ex 6403 59 91, ex 6403 59 95, ex 6403 59 99, ex 6403 91 11, ex 6403 91 13, ex 6403 91 16, ex 6403 91 18, ex 6403 91 91, ex 6403 91 93, ex 6403 91 96, ex 6403 91 98, ex 6403 99 11, ex 6403 99 31, ex 6403 99 33, ex 6403 99 36, ex 6403 99 38, ex 6403 99 91, ex 6403 99 93, ex 6403 99 96, ex 6403 99 98 et ex 6405 10 00;
 - «pantoufles et autres chaussures d'intérieur», les chaussures relevant du code NC ex 6405 10 00.
3. Le taux du droit antidumping définitif applicable, avant dédouanement, au prix net franco frontière de l'Union des produits décrits au paragraphe 1, fabriqués par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd, est de 16,5 %.
4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables, à l'exception de l'article 221 du règlement (CEE) n° 2913/1992 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire³³. La communication du montant des droits au débiteur peut être effectuée plus de trois ans après la date de

³¹ JO L 286 du 28.10.2005, p. 1.

³² En vertu du règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 301 du 31.10.2006, p. 1), ce code NC est remplacé au 1^{er} janvier 2007 par les codes NC ex 6403 51 05, ex 6403 59 05, ex 6403 91 05 et ex 6403 99 05.

³³ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

la naissance de la dette douanière et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement (CE) n° 553/2006 de la Commission du 27 mars 2006 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux de droit antidumping définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président